

2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique.

À supposer que la Commission ait été compétente pour adopter la décision attaquée (quod non), elle a, en agissant comme elle l'a fait, violé le principe de sécurité juridique. La République slovaque considère que, avant l'adoption de la décision attaquée, elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir l'existence de l'obligation qui lui a été imposée par cette décision.

3. Troisième moyen tiré de l'exercice irrégulier de la compétence de la Commission.

À supposer que la Commission ait été compétente pour adopter la décision attaquée et que, en agissant comme elle l'a fait, elle n'ait pas violé le principe de sécurité juridique (quod non), elle n'a pas exercé sa compétence de manière régulière en l'espèce. D'une part, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où, pour une partie des opérations de transit, elle réclame le montant en question à la République slovaque alors même qu'il n'y a eu aucune perte des ressources propres traditionnelles et que, pour ce qui est des autres opérations, cette perte n'est pas la conséquence directe des événements que la Commission impute à la République slovaque. D'autre part, la Commission a violé les droits de la défense de la République slovaque ainsi que le principe de bonne administration.

4. Quatrième moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée.

Par son quatrième moyen, la République slovaque soutient que la motivation de la décision attaquée comporte plusieurs faiblesses qui justifient qu'elle soit considérée comme insuffisante, ce qui constitue la violation des formes substantielles et va à l'encontre du principe de sécurité juridique. La République slovaque estime que, dans la décision attaquée, la Commission n'a pas indiqué la base juridique de sa décision. Elle n'aurait pas non plus précisé l'origine et le fondement de certaines de ses conclusions. Enfin, la motivation de la décision attaquée serait, à certains égards, confuse.

Pourvoi formé le 24 novembre 2014 par DF contre l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-91/13, DF/Commission

(Affaire T-782/14 P)

(2015/C 089/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DF (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. von Zwehl, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) (ci-après le «TFP») rendu le 1^{er} octobre 2014 dans l'affaire F-91/13, DF/Commission, pour autant qu'il n'a pas fait droit au recours de DF;
- annuler la décision de la Commission du 20 décembre 2012;
- condamner la Commission au remboursement des sommes ayant déjà donné lieu à répétition par celle-ci, majorées d'intérêts de retard, calculés au taux de référence de la Banque centrale européenne augmenté de deux points; et
- condamner la Commission à tous les dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 85 du statut des fonctionnaires et du principe de sécurité juridique, en ce que le TFP, conformément à la jurisprudence pertinente, aurait dû conclure qu'il ne pouvait pas raisonnablement être soutenu que l'une ou l'autre des deux interprétations possibles de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, c'est-à-dire la question de savoir si la période décennale de référence s'achève lors de l'entrée en fonction initiale ou lors de l'entrée en fonction auprès de l'entité de détachement, est si manifestement infondée que l'article 85 s'applique.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de non-discrimination et de l'article 19 TUE, en ce que, en raison de l'application de dispositions divergentes et incompatibles de droit national et de droit de l'Union concernant l'enrichissement sans cause, DF fait l'objet d'une discrimination par rapport à une situation dans laquelle seul l'ordre juridique national s'appliquerait, car il ne lui est pas permis d'invoquer contre la Commission le fait que l'enrichissement n'existe plus.
3. Troisième moyen tiré de la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne, en ce que la décision constatant que le versement irrégulier doit être considéré comme illicite et imposant que DF le rembourse à la Commission a causé à DF un préjudice.

Recours introduit le 5 décembre 2014 — DenizBank/Conseil

(Affaire T-798/14)

(2015/C 089/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DenizBank A. Ş. (Esentepe, Turquie) (représentants: M. Lester et O. Jones, Barristers, R. Mattick et S. Utku, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2014/659/PESC du Conseil du 8 septembre 2014 ⁽¹⁾ et le règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil du 8 septembre 2014 ⁽²⁾ (ensemble, les mesures attaquées) en ce qu'elles s'appliquent à la partie requérante;
- déclarer inapplicables, en vertu de l'article 277 TFUE, les mesures attaquées prévues à l'article 1^{er} de la décision du 8 septembre 2014, et à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement du 8 septembre 2014; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation. La partie requérante soutient que le Conseil n'a motivé en aucune façon sa décision de lui imposer des mesures restrictives, et qu'il ne l'a même pas informée de son inclusion dans la liste des mesures attaquées.